

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION  
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à  
chaud mobile**

**EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES**

*Version 1 – Avril 2024*

sur la commune de Ussel (19)

**Étape 3 :**

**DESCRIPTION DU PROJET**

**Pièce jointe n°2 : Conformité avec les  
prescriptions générales édictées par l'arrêté  
ministériel 2521**

### **Principaux textes applicables**

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à Enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2521.

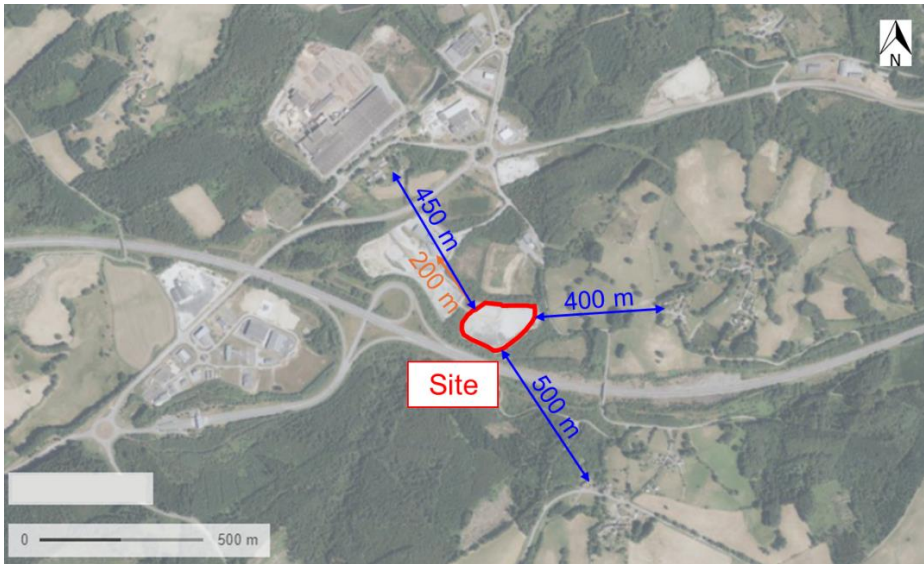
L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Conformément à l'article R.512-43-3 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement est accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation. C'est l'objet de la présente pièce jointe (voir tableau pages suivantes).


### **Nota :**

*Les rubriques soumises à déclaration feront l'objet d'une déclaration en ligne en parallèle du présent dossier. Ces activités seront conformes aux arrêtés ministériels en vigueur, sans demande d'aménagement.*

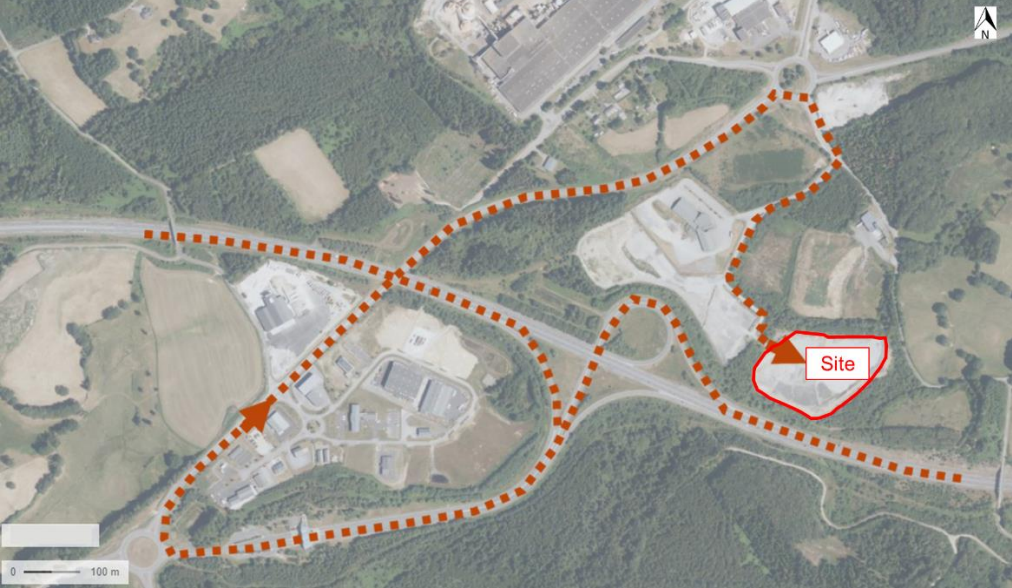
**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<b>Chapitre II : Implantation et aménagement</b>	
<b>Article 2.1 : Règle d'implantation</b>	
<p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.            En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	<p align="center">☺</p> <p>Les habitations les plus proches se situent à environ 400 m à l'Est des limites du site.            L'Établissement Recevant du Public (ERP) le plus proche est le restaurant L'Étable, situé à 200 m au Nord-Ouest du site.</p>  <p>La distance entre le site et le premier tiers est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Pour rappel, la Pièce jointe n°19 présente la situation du site vis-à-vis de son environnement.</p> <p align="center">Le plan de masse est joint en Etape 8 – Pièce jointe n°20.</p>



**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

<b>Articles – Traduction en exigences</b>	<b>Remarques / observations</b>
<p><b>Article 2.2 : Intégration dans le paysage</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La centrale sera constituée d'éléments de type routiers d'une hauteur maximale de 4,5 m pour la plupart des installations. Seule la cheminée culminera à 13 m par rapport à la surface du sol.</p> <p>La centrale sera implantée sur un terrain déjà aménagé (terrassement). L'implantation du projet sur ce terrain est idéalement situé par rapport au chantier des travaux de revêtement des chaussées de l'autoroute A89 et ne traverse pas de zone urbanisée.</p> <p>Les installations – de type mobiles – seront présentes sur le site pour une durée d'environ 2 mois.</p> <p>L'accès au site se fera via la gare de péage d'Ussel Ouest (diffuseur n°23), puis par la route départementale RD1089 permettant de rejoindre la Zone Industrielle de l'Empereur.</p> <p>Les poids-lourds ne traverseront pas de centres-villes ou de zones d'habitats denses, ils utiliseront des axes routiers de grandes circulations compatibles avec ce type de transport.</p>

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
	 <p>D'autre part, les habitations les plus proches se situent à 400 m à l'Est du site.</p>
<p><b>Article 2.3 : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</b></p>	
<p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Il n'y aura pas de locaux habités par des tiers ou du personnel sur le site ou à proximité immédiate de la centrale d'enrobage.</p>
<p><b>Article 2.4 : Envol de poussières</b></p>	
<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> </ul>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Les mesures suivantes permettront de capter à la source les polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien et maintien de la propreté du site et ses abords,</li> </ul>


**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des dépoussiéreurs sont présents sur le tambour enrobeur (filtre à manche), munis d'une cheminée de hauteur et une vitesse d'éjection suffisantes pour assurer la dispersion des polluants,</li> <li>- installations susceptibles de dégager des poussières ou des odeurs capotées ou confinées, munies de dispositifs de collecte ou de canalisation voire de brumisation ou d'aspiration,               <ul style="list-style-type: none"> <li>- trémies d'alimentation munies de bavettes de protection,</li> </ul> </li> <li>- utilisation de gaz (propane) pour l'alimentation des brûleurs, contrôle de la combustion par un automate,               <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockages de granulats surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante),                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes,</li> <li>- fillers et produits pulvérulents non stabilisés ensachés ou stockés en silos,</li> <li>- nettoyage des points d'accumulation des poussières fines,</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- remplissage du silo à filler par aspiration, avec dépoussiérage (manche filtrante raccordée à chaque évent),               <ul style="list-style-type: none"> <li>- engins de manutention et de transport conformes à la réglementation et entretenus,</li> <li>- voies de circulation humidifiées,</li> <li>- capotage des camions.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Chapitre III : Exploitation</b></p>	
<p><b>Article 3.1 : Surveillance de l'installation</b></p>	
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	 <p>Ce rôle sera tenu par : M. Ronan LEFEUVRE, Société EIFFAGE GENIE CIVIL, Responsable Technique Ets Grands Travaux d'Enrobés</p>
<p><b>Article 3.2 : Contrôle de l'accès</b></p>	
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	 <p>L'accès au site sera surveillé et contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accès interdit à toute personne étrangère. Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront installés aux différents accès du site, de manière visible,</li> <li>- l'entrée sera interdite en dehors des horaires d'exploitation,</li> <li>- site sous surveillance permanente de personnel.</li> </ul>

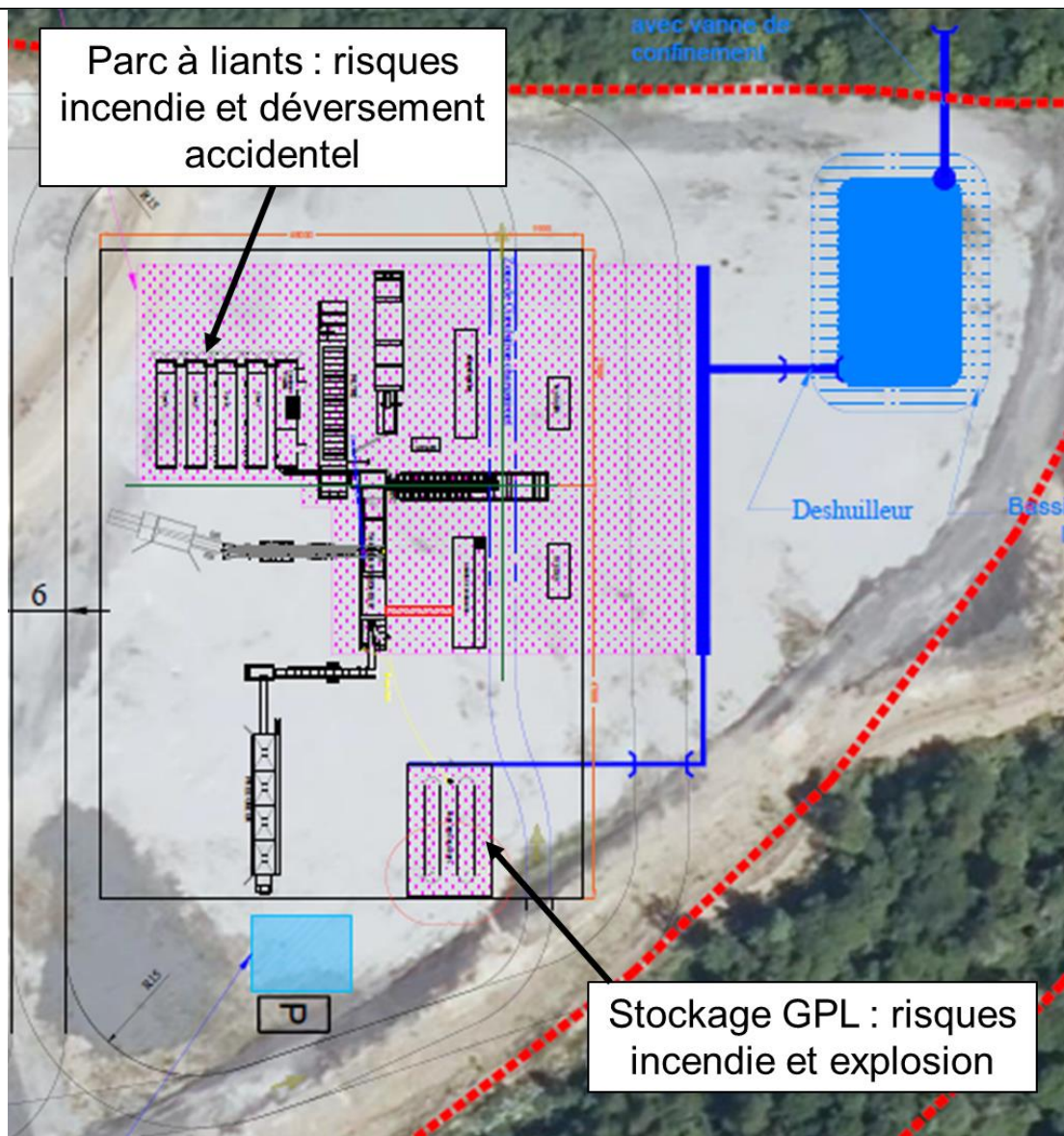
**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations																
	Pendant les périodes d'exploitation, une personne nommément désignée aura en charge la surveillance et la sécurité du site (M. Ronan LEFEUVRE, Société EIFFAGE, Responsable Technique Ets Grands Travaux d'Enrobés).																
<p><b>Article 3.3 : Gestion des produits</b></p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p align="center">☺</p> <p>La centrale sera équipée de stockages d'hydrocarbures nécessaires à son fonctionnement.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Stockage</th> <th>Type de produit</th> <th>Point éclair</th> <th>Utilisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cuves</td> <td>Bitume</td> <td>&gt; 250°C</td> <td>Tambour sécheur</td> </tr> <tr> <td>Cuve</td> <td>GNR (équivalent FOD)</td> <td>&gt; = 55°C</td> <td>Alimentation des groupes électrogènes</td> </tr> <tr> <td>Cuve</td> <td>GPL</td> <td>-</td> <td>Alimentation du brûleur de la centrale</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le bitume utilisé a un point d'éclair supérieur à 250°C, il n'est donc pas assimilable à un liquide inflammable.</p> <p>Les dispositions des fiches de données sécurité des produits utilisés sur le site (bitume, GNR et propane), disponibles en <b>Annexe 1</b> de la Pièce jointe n°2bis – Etape 3, seront respectées. Les quantités de produits seront suivies dans un registre et se limiteront aux nécessités de l'exploitation.</p>	Stockage	Type de produit	Point éclair	Utilisation	Cuves	Bitume	> 250°C	Tambour sécheur	Cuve	GNR (équivalent FOD)	> = 55°C	Alimentation des groupes électrogènes	Cuve	GPL	-	Alimentation du brûleur de la centrale
Stockage	Type de produit	Point éclair	Utilisation														
Cuves	Bitume	> 250°C	Tambour sécheur														
Cuve	GNR (équivalent FOD)	> = 55°C	Alimentation des groupes électrogènes														
Cuve	GPL	-	Alimentation du brûleur de la centrale														
<p><b>Article 3.4 : Propreté de l'installation</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center">Le site et ses abords seront maintenus propres.</p>																
<b>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</b>																	
<b>Section I : Généralités</b>																	
<b>Article 4.1 : Localisation des risques</b>																	

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

<b>Articles – Traduction en exigences</b>	<b>Remarques / observations</b>
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Les zones à risque de la centrale sont présentées sur le <b>schéma</b> ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- risque incendie : cuves de GPL et de GNR, parc à liants</li><li>- risque explosion : cuves de GPL,</li><li>- risque de déversement accidentel : parc à liants.</li></ul>







**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<b>Section II : Dispositions constructives</b>	
<b>Article 4.2 : Comportement au feu</b>	
<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 15 ;</li> <li>- planchers/sol REI 15 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 15 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>Non applicable : il n'y aura pas de bâtiment ou de local abritant une activité à risque incendie sur le site</p>
<b>Article 4.3 : Accessibilité</b>	
<p><b>I. Accès au site</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>☺</p> <p>L'accès au site se fera via la gare de péage d'Ussel Ouest (diffuseur n°23), puis par la route départementale RD1089 permettant de rejoindre la Zone Industrielle de l'Empereur.</p>


**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
	<p>Les véhicules stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins, des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>Le plan de circulation est indiqué sur le plan de masse (disponible en Pièce jointe n°20).</p>
<p><b>II. Voie « engins »</b>            Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :            - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;            - l'accès au bâtiment ;            - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;            - l'accès aux aires de stationnement des engins.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :            - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;            - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;            - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;            - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;            - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p align="center"></p> <p>Le plan de circulation est indiqué sur le plan de masse, disponible en Pièce jointe n°20.</p> <p>La voie engin assurera la circulation autour des installations et l'accès des engins de manutention et des moyens de secours.</p> <p align="center">Elle respectera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile d'au moins 6 m (sens unique de circulation), hauteur libre au minimum de 4,5 m et pente à 0 % ;</li> <li>- dans les virages, rayon intérieur R minimal de 13 m. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> m sera ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;</li> <li>- aucun obstacle ne sera disposé entre la voie « engins » et les installations et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>-La piste de circulation se fera à sens unique par les voies extérieures (les flux ne se croiseront pas)</p> <p>Il n'y aura pas de bâtiment sur le site, mais tout point des installations sera à moins de 60 m de la voie engins.</p>

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	
<p><b>III. Aires de stationnement</b>  <b>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b>            Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées</li> </ul>	<p align="center"></p> <p>Il n'y aura pas d'aire de mise en station des moyens aériens en raison de l'absence de bâtiment sur le site.</p> <p>Une aire de stationnement des engins, de dimensions 4 m x 8 m, sera installée à proximité de la réserve d'eau incendie de volume 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>Cette aire respectera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile d'au moins 4 mètres, longueur d'au moins 8 mètres, pente comprise entre 2 et 7% ;</li> <li>- matérialisée au sol ;</li> <li>- située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>


**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>III.2. Aires de stationnement des engins</b>            Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	
<p><b>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>            L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> </ul>	  Un plan du site avec description des dangers de chaque installation ainsi que des consignes précises pour l'accès seront maintenus à la disposition des services de secours.

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**




Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	
<p><b>Article 4.4 : Désenfumage</b></p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Non applicable : il n'y aura pas de bâtiment sur le site</p>
<p><b>Article 4.5 : Moyens de lutte contre l'incendie</b></p>	

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :</li> </ul> <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul>	<p align="center">☺</p> <p align="center">Il n'y a pas de poteaux incendie à moins de 100 m de l'installation.</p> <p>Pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, les moyens de lutte suivants seront prévus sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une réserve d'eau de volume 120 m<sup>3</sup> située à moins de 100 m des installations à risque (centrale, cuves GPL, parc à liant), munie d'un raccord pompier conforme aux normes en vigueur (cf. photo type ci-dessous).</li> </ul> <div align="center">  </div> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cuves GPL munies d'un dispositif de refroidissement via un raccordé à la réserve d'eau,</li> <li>- extincteurs de classe adaptée à proximité des installations concernées par le risque incendie.</li> </ul> <p>Ces moyens de lutte permettront de couvrir les prescriptions de l'arrêté (2 x 60 m<sup>3</sup> = 120 m<sup>3</sup>).</p> <p align="center">Du fait de l'absence de bâtiment sur le site, il n'y aura pas de RIA.</p> <p>La caserne de pompiers la plus proche est basée à Ussel, à environ 3 km du site, ce qui représente une possibilité d'intervention en moins de 15 minutes. Les pompiers disposent de tout le matériel nécessaire pour parer un éventuel incendie (véhicules, moyens humains, eau et émulseur). L'installation sera dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (type téléphone).</p> <p>Les moyens de lutte incendie sont localisés sur le plan de masse joint sous pochette cartonnée.</p>



**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	
<b>Article 4.6 : Tuyauteries et canalisations</b>	
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	  Les canalisations seront étanches et résistantes à l'action des produits qu'elles sont susceptibles de contenir et convenablement entretenues.
<b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b>	
<b>Article 4.7 : Installations électriques, éclairage et chauffage</b>	
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	  Les installations seront conformes, contrôlées et entretenues.
<b>Article 4.8 : Ventilation des locaux</b>	
<p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	  La centrale d'enrobage sera exploitée en extérieur.



**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	
<p><b>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b></p>	
<p><b>Article 4.9 : Capacité de rétention</b></p>	
<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul>	<p align="center">☺</p> <p>Les produits dangereux seront principalement les hydrocarbures stockés au niveau du parc à liants. Les cuves de stockage présenteront une double enveloppe avec détecteur de fuite. En cas de déversement accidentel, les liquides accumulés au droit de cette rétention seront pompés et évacués par des partenaires agréés.</p> <p>Pour rappel, le descriptif technique de la centrale d'enrobage TSM 25 MAJOR est donné en <b>Annexe 2 de la Pièce jointe n°2bis</b>.</p> <p>L'ensemble de la zone technique présentant un risque de pollution sera traité par un bicouche pour minimiser les infiltrations.</p> <p>Les aires de dépotage seront étanches et les connexions des canalisations de livraison d'hydrocarbures munies de bacs de récupération des égouttures.</p> <p>Les autres produits chimiques éventuellement présents pour la maintenance ou l'entretien seront stockés sur rétention, sans risque de mélange de produits incompatibles. Il s'agira de produits potentiellement nocifs ou dangereux pour l'environnement de type produits d'entretien ou huiles mécaniques. Les quantités stockées seront inférieures à quelques m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p>	

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<b>III.</b> Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	
<b>IV.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	
<b>V.</b> Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.	

**Article 4.10 : Rétention et isolement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.



Le tableau suivant présente le calcul du volume de confinement des eaux incendie conformément au Document Technique D9A :

		Volume (m <sup>3</sup> )
<b>Besoins pour la lutte extérieure</b>		120
	Résultats D9 (besoins x 2 heures)	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume total réserve eau sprinklage
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min
	RIA	A négliger
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis
<b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>		25
	10 l/m <sup>2</sup> de surface drainée vers la rétention (surface imperméabilisée : 2 500 m <sup>2</sup> )	
<b>Stockages de liquides</b>		Tous les stockages sont associés à une rétention
	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m<sup>3</sup>)</b>		<b>145</b>


Un bassin de rétention étanche sera utilisé pour la rétention des eaux incendie, d'un volume minimum de 145 m<sup>3</sup>.

Les eaux de ruissellement des aires susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction incendie) seront collectées dans le fossé étanche situé au Sud et à l'Est de la zone imperméabilisée, puis rejetées dans le bassin de rétention. En sortie de ce dernier, une vanne


**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
	<p>de confinement des eaux incendie sera aménagée afin d'isoler le site en cas de sinistre et de retenir les pollutions.</p> <p>Une procédure sera définie en cas de déversement accidentel, notamment pour la gestion de la vanne de confinement équipant le bassin de rétention.</p> <p>De plus, tout stockage, même temporaire, de produits liquides susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou du milieu naturel doit être associé à une capacité de rétention étanche et suffisante.</p> <p>Ainsi, les containers du parc à liants seront munis de doubles enveloppes et de détecteurs de fuite.</p> <p>Les mesures pour éviter la perte de confinement des cuves ou récipients de stockage seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une formation spécifique pour le personnel,</li> <li>- l'existence de procédures pour les opérations de transvasement de certains produits dangereux,</li> <li>- la mise en place d'une politique de maintenance préventive,</li> <li>- l'emploi de matériaux adaptés et d'équipements correctement dimensionnés limitant les risques de défaillance intrinsèque des installations,</li> <li>- la réalisation de contrôles périodiques des appareils de manutention ainsi que des appareils à pression, par un organisme extérieur.</li> </ul> <p>La mesure pour pouvoir récupérer ou confiner les liquides déversés sera l'implantation des cuves de stockages (vrac) dans des rétentions étanches,</p> <p>Les mesures pour éviter la perte de confinement d'un circuit d'alimentation seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les canalisations de transfert seront bien dégagées et visibles ce qui permettra de se rendre compte rapidement d'une fuite éventuelle. Elles seront protégées des agressions mécaniques (ex : engins, camions...).</li> <li>- lors de l'exploitation des installations, l'ensemble des canalisations sera contrôlé quotidiennement.</li> <li>- l'ensemble des cuves sera isolé du sol par l'intermédiaire d'un bac de rétention étanche.</li> </ul>



**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à température ambiante (20-30°C), le bitume est solide évitant tout risque d'écoulement dans le milieu naturel. Le bitume devient liquide entre 110 et 200°C selon la classe.</li> <li>- des vannes montées sur les circuits de distribution permettront de stopper l'écoulement.</li> <li>- en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures sur le sol, la surface de sol polluée sera aussitôt excavée avec la chargeuse sur le site puis traitée par une installation d'élimination autorisée.</li> </ul> <p align="center">Les eaux pluviales souillées d'hydrocarbures seront canalisées avant d'être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p align="center">Concernant les aires de dépotage, les mesures suivantes seront prises pour limiter les risques de déversement accidentel lors des approvisionnements ou des expéditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de l'opérateur au poste de dépotage avec moyen de communication,</li> <li>- aire de dépotage étanche,</li> <li>- signature d'un protocole de sécurité avec le transporteur.</li> </ul>
<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>	
<b>Article 4.11 : Travaux</b>	
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	 <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risques ne pourront être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Il sera interdit d'amener un point chaud sous forme quelconque sur la zone soumise au risque incendie (parc à liants). Cette interdiction sera affichée.</p>



**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations													
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>														
<b>Article 4.12 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements</b>														
<p><b>I. Règles générales</b>                      L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	 <p>Les équipements seront entretenus selon la réglementation en vigueur et les préconisations des constructeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moyens de lutte contre l'incendie (réserve, extincteurs, bassin et vanne de confinement),</li> <li>- installations électriques,</li> <li>- systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production.</li> </ul>													
<p><b>II. Contrôle de l'outil de production</b>                      Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">INSTALLATIONS CONTROLEES</th> <th align="center">Exemple de BUREAU DE CONTROLE</th> <th align="center">FREQUENCE DES VISITES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">Installations électriques</td> <td align="center" rowspan="3">A définir au démarrage de l'installation</td> <td align="center">1 visite par an</td> </tr> <tr> <td align="center">Extincteurs</td> <td align="center">1 visite par an</td> </tr> <tr> <td align="center">Compresseurs</td> <td align="center">1 visite par an</td> </tr> <tr> <td align="center">Appareils de manutention</td> <td align="center">Organismes agréés</td> <td align="center">2 fois par an</td> </tr> </tbody> </table>	INSTALLATIONS CONTROLEES	Exemple de BUREAU DE CONTROLE	FREQUENCE DES VISITES	Installations électriques	A définir au démarrage de l'installation	1 visite par an	Extincteurs	1 visite par an	Compresseurs	1 visite par an	Appareils de manutention	Organismes agréés	2 fois par an
INSTALLATIONS CONTROLEES	Exemple de BUREAU DE CONTROLE	FREQUENCE DES VISITES												
Installations électriques	A définir au démarrage de l'installation	1 visite par an												
Extincteurs		1 visite par an												
Compresseurs		1 visite par an												
Appareils de manutention	Organismes agréés	2 fois par an												
<p><b>III. Protection individuelle</b>                      Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p align="center">L'entretien de ces équipements sera suivi dans un registre.</p> <p>Les équipements de protection individuelle seront entretenus et vérifiés périodiquement.</p>													
<b>Article 4.13 : Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</b>														
<b>I. Généralités</b>														

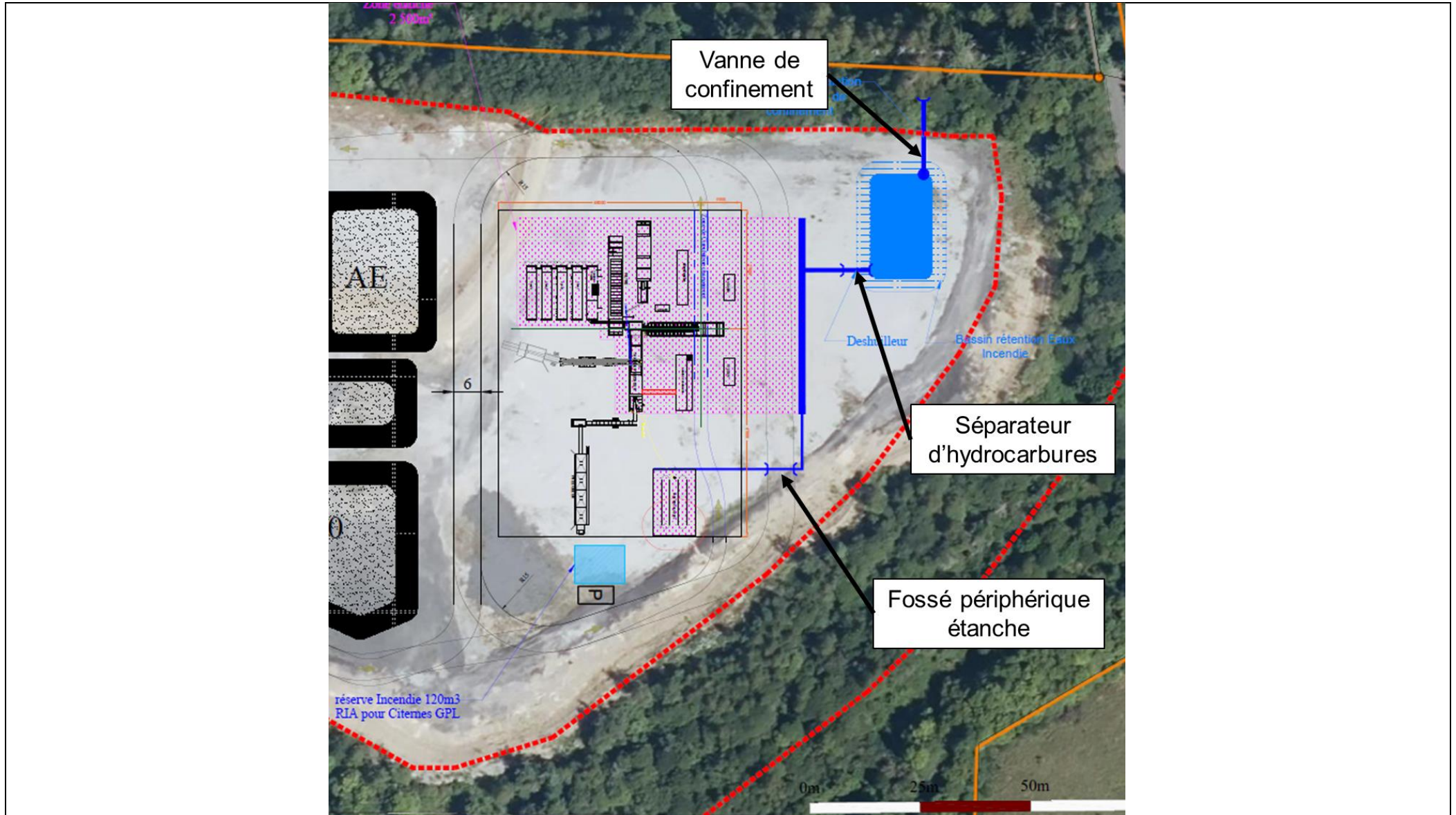
**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	
<p><b>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production</b>            L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	<p>Les installations seront montées et entretenues selon la réglementation en vigueur et les préconisations du constructeur.</p> <p>Les conditions de pilotage de la centrale seront consignées au niveau de la cabine de commande, qui permet un suivi de la production et des alertes de sécurité éventuelles en temps réel.</p> <p>Les résistances du parc à liants et les installations de maintien en température des liants seront protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les bitumes et émulsions susceptibles de s'enflammer.</p> <p>L'exploitant définira clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposeront de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves seront équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p>
<p><b>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</b>            Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	<p>Il n'y aura pas d'installations susceptibles de dégager des émanations toxiques.</p>
<p><b>Chapitre V : Emissions dans l'eau</b></p>	
<p><b>Section I : Prélèvements et consommation d'eau</b></p>	
<p><b>Article 5.1 : Prélèvement d'eau</b></p>	
<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	
	<p>Il n'y aura pas de forage ou de puits sur le site et l'approvisionnement en eau potable se fera par une citerne pour les besoins sanitaires du personnel. Pour leur consommation en eau potable, des bouteilles d'eau minérales seront mises à disposition. La citerne, d'un volume d'environ 10 m<sup>3</sup>, servira également pour l'aspersion des voies de circulation et des stockages en période propice aux envols de poussières.</p>

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**



Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
	La consommation d'eau prévue sur la période d'exploitation (environ 2 mois) est estimée à environ 6 m <sup>3</sup> sur la base de 25 l/j/employé.
<b>Article 5.2 : Ouvrages de prélèvements</b>	
<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	  Il n'y aura pas d'ouvrage de prélèvement.
<b>Section II : Collecte et rejet des effluents</b>	
<b>Article 5.3 : Collecte des effluents</b>	
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	  Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles. Les effluents seront de nature sanitaire uniquement et collectés dans une fosse étanche et évacués par un organisme agréé.  Les eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméable de 2500 m <sup>2</sup> seront collectées dans le fossé étanche situé au Sud et à l'Est de la zone imperméabilisée. Ces eaux transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention étanche. En sortie du bassin de rétention, les eaux pluviales seront rejetées dans le fossé au Nord du site, au niveau du point bas du terrain, à débit régulé.  Le bassin sera entretenu et des inspections seront menées en cas de fortes précipitations.










**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<b>Article 5.4 : Points de rejets</b>	
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	 <p>Les eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméable de 2500 m<sup>2</sup> seront collectées dans le fossé étanche situé au Sud et à l'Est de la zone imperméabilisée. Ces eaux transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention étanche. En sortie du bassin de rétention, les eaux pluviales seront rejetées dans le fossé au Nord du site, au niveau du point bas du terrain, à débit régulé.</p> <p>Le bassin sera entretenu et des inspections seront menées en cas de fortes précipitations.</p>
<b>Article 5.5 : Rejet des eaux pluviales</b>	
<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	 <p>Afin d'éviter tout entraînement de polluants (hydrocarbures, matières en suspension), un réseau de collecte des eaux pluviales sera aménagé sur les surfaces imperméabilisées.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméable de 2 500 m<sup>2</sup> seront collectées dans le fossé étanche situé au Sud et à l'Est de la zone imperméabilisée. Ces eaux transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention étanche.</p> <p>Le bassin sera entretenu et des inspections seront menées en cas de fortes précipitations.</p> <p>Le bassin de rétention du site aura un volume minimum de 150 m<sup>3</sup>, et servira de compensation aux surfaces imperméabilisées liées au projet (surface imperméabilisée d'environ 2 500 m<sup>2</sup>) : compensation à raison de &gt; 60 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.</p> <p align="center"><u>Mesures compensatoires :</u></p> <p>Afin d'éviter tout entraînement de polluants (hydrocarbures, matières en suspension), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu récepteur.</p> <p>Un kit anti-pollution sera mis à disposition en cas de déversement accidentel.</p>
<b>Article 5.6 : Eaux souterraines</b>	


**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	 Il n'y aura pas de rejets vers les eaux souterraines.
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>	
<b>Article 5.7 : Généralités</b>	
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	 Il n'y aura pas de rejets non canalisés ou de dilution des effluents.
<b>Article 5.8 : Conditions de rejets dans l'eau</b>	
<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul>	 Il n'y aura pas d'effluents industriels.  Les eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméable de 2500 m <sup>2</sup> seront collectées dans le fossé étanche situé au Sud et à l'Est de la zone imperméabilisée. Ces eaux transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention étanche. En sortie du bassin de rétention, les eaux pluviales seront rejetées dans le fossé au Nord du site, au niveau du point bas du terrain, à débit régulé.  Le bassin sera entretenu et des inspections seront menées en cas de fortes précipitations.  Il n'y a pas de rejets direct dans les cours d'eau et les eaux ne sont pas en mesure d'impacter la qualité des sols ou des eaux en termes de température, de pH...
<b>Article 5.9 : VLE pour rejet dans le milieu naturel</b>	



**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations															
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	<p align="center">☺</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméable de 2500 m<sup>2</sup> seront collectées dans le fossé étanche situé au Sud et à l'Est de la zone imperméabilisée. Ces eaux transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention étanche. En sortie du bassin de rétention, les eaux pluviales seront rejetées dans le fossé au Nord du site, au niveau du point bas du terrain, à débit régulé.</p> <p>Le bassin sera entretenu et des inspections seront menées en cas de fortes précipitations.</p> <p>Les eaux pluviales rejetées respecteront les valeurs limites suivantes (VLE fixées par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, rubrique 2521) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>MES</th> <th>DCO</th> <th>DBO5</th> <th>Hydrocarbures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration (en mg/l)</td> <td>&lt; 100 mg/l</td> <td>&lt; 300 mg/l</td> <td>&lt; 100 mg/l</td> <td>&lt;10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES s'engage à réaliser un contrôle de la qualité en sortie du séparateur à hydrocarbures dans les 6 mois après le début de l'exploitation, selon les méthodes normalisées en vigueur.</p>	Paramètres	MES	DCO	DBO5	Hydrocarbures	Concentration (en mg/l)	< 100 mg/l	< 300 mg/l	< 100 mg/l	<10 mg/l
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà																
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà																
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà																
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.																
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l																
Paramètres	MES	DCO	DBO5	Hydrocarbures												
Concentration (en mg/l)	< 100 mg/l	< 300 mg/l	< 100 mg/l	<10 mg/l												
<p><b>Article 5.10 : Raccordement à une station d'épuration</b></p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center">Il n'y aura pas d'effluents industriels ou sanitaires rejetés dans le réseau public.</p>															
<p><b>Section IV : Traitement des effluents</b></p> <p><b>Article 5.11 : Installations de traitement</b></p>																
<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et</p>	<p align="center">☺</p>															

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Il n'y aura pas d'effluents industriels, ni de prétraitement d'effluents de quelque nature que ce soit sur le site.</p> <p>Les eaux sanitaires seront récupérées dans une fosse étanche et éliminées par un prestataire agréé.</p> <p align="center">Les seuls rejets du site seront les eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméable de 2 500 m<sup>2</sup> seront collectées dans le fossé étanche situé au Sud et à l'Est de la zone imperméabilisée. Ces eaux transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention étanche. En sortie du bassin de rétention, les eaux pluviales seront rejetées dans le fossé au Nord du site, au niveau du point bas du terrain, à débit régulé.</p>
<b>Chapitre VI : Emissions dans l'air</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
<b>Article 6.1</b>	
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p align="center"></p> <p>Les mesures suivantes permettront de capter à la source les polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien et maintien de la propreté du site et ses abords,</li> <li>- des dépoussiéreurs sont présents sur le tambour enrobeur (filtre à manche), munis d'une cheminée de hauteur et une vitesse d'éjection suffisantes pour assurer la dispersion des polluants,</li> <li>- installations susceptibles de dégager des poussières ou des odeurs capotées ou confinées, munies de dispositifs de collecte ou de canalisation voire de brumisation ou d'aspiration,             <ul style="list-style-type: none"> <li>- trémies d'alimentation munies de bavettes de protection,</li> </ul> </li> <li>- utilisation de gaz pour l'alimentation des brûleurs, contrôle de la combustion par un automate,             <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockages de granulats surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante),</li> <li>- manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes,</li> <li>- fillers et produits pulvérulents non stabilisés ensachés ou stockés en silos,                 <ul style="list-style-type: none"> <li>- nettoyage des points d'accumulation des poussières fines,</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- remplissage du silo à filler par aspiration, avec dépoussiérage (manche filtrante raccordée à chaque événement),</li> <li>- engins de manutention et de transport conformes à la réglementation et entretenus,</li> </ul>

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
	- voies de circulation humidifiées, - capotage des camions.
<b>Section II : Rejet à l'atmosphère</b>	
<b>Article 6.2 : Points de rejet</b>	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.  Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	  Plusieurs points de rejets correspondent aux différentes installations présentant des rejets atmosphériques. Ainsi, les rejets du site seront constitués de rejets canalisés et de rejets diffus émis de manière fugitive à l'extérieur : - <u>rejets diffus</u> : manutention et trafic de véhicules, ravitaillement en granulats et silo à filler sur la centrale d'enrobage, - <u>rejets canalisés</u> : cheminée de gaz provenant du dépoussiéreur, groupes électrogènes.  <b>Nota</b> : dans ce chapitre, seules les émissions en mode d'exploitation normale et non les émissions accidentelles susceptibles d'être libérées pendant un incendie sont évoquées.
<b>Article 6.3 : Points de mesure</b>	
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	  <u>Rejets canalisés :</u> La cheminée du dépoussiéreur sera munie d'orifices obturables et accessibles à des fins d'analyses.  D'autre part, l'exploitant devra réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par les groupes électrogènes dans des conditions définies par arrêté (Article R. 224-41-2 du Code de l'Environnement). Ces mesures seront réalisées dans les conditions et selon la périodicité définie pour le contrôle périodique de l'efficacité énergétique.  <u>Rejets diffus :</u>  Des analyses de retombées de poussières pourront être menées sur le site.  Le trafic routier peut être estimé à (hypothèses maximales) :

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**


Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
	<p>- 5-7 véhicules légers par jour, - au maximum 100 poids-lourds par jour pour les approvisionnements et la livraison de l'enrobé.</p>
<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>☺</p> <p>La hauteur de la cheminée sera de 13 m. L'installation fonctionnera sur une période unique d'une durée inférieure à 12 mois (prévision de fonctionnement d'environ 2 mois). Il n'y aura pas d'obstacles naturels ou artificiels à proximité des installations. La dispersion des gaz ne sera donc pas perturbée.</p>
<b>Section III : Valeurs limites d'émissions</b>	
<b>Article 6.5 : Généralités</b>	
<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<p>☺</p> <p>Les points de prélèvements adéquats sont prévus sur la cheminée du dépoussiéreur.</p>
<b>Article 6.6 : Débits et mesures</b>	
<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p>	<p>☺</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par Nm<sup>3</sup>.</p>

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations																		
<p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Le débit des effluents gazeux rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %.</p>																		
<p><b>Article 6.7 : Valeurs limites d'émissions</b></p>																			
<p>I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1"> <tr> <td>1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</td> <td>300 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>)</td> <td>350 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>5° Composés organiques volatils (1) :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) Cas général :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm<sup>3</sup></td> <td></td> </tr> <tr> <td>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F</td> <td></td> </tr> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>	3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>	4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm <sup>3</sup>		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F		<p align="center">☺</p> <p align="center">Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- poussières totales – 50 mg/m<sup>3</sup>,</li> <li>- monoxyde de carbone (CO) – 500 mg/m<sup>3</sup>,</li> <li>- oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) – 300 mg/m<sup>3</sup>,</li> <li>- oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) – 350 mg/m<sup>3</sup>,</li> <li>COV – 110 mg/m<sup>3</sup>,</li> </ul> <p>Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la centrale de TSM 25 MAJOR du site de Piolenc (en date du 14 mars 2024), fonctionnant au propane, est disponible en <b>Annexe 3 de la Pièce jointe n°2 bis – Etape 3</b>.</p> <p>Par rapport aux résultats des mesures (cf. article 9.2 du présent arrêté), les limites de concentrations ont été respectées.</p> <p>EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES s'engage à faire réaliser une campagne de mesures des polluants mentionnés par l'arrêté du 9 avril 2019, notamment le benzène seul, les métaux lourds et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, moins de 6 mois après le début de l'exploitation. Ces mesures permettront de déterminer les flux horaires effectivement émis par les installations et de déterminer les valeurs limites d'émissions à appliquer à ces polluants.</p>
1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>																		
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>																		
3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>																		
4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>																		
5° Composés organiques volatils (1) :																			
a) Cas général :																			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																		
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm <sup>3</sup>																			
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F																			



**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**


Articles – Traduction en exigences		Remarques / observations
(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	
<b>6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</b>		
<b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</b>		
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	
<b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</b>		
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;	
<b>c) Rejets de plomb et de ses composés :</b>		
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;	
<b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</b>		
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	
<b>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</b>		
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	
<i>(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</i>		
<b>II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</b>		
<b>Article 6.8 : Odeurs</b>		
Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires		 La principale odeur pouvant être rencontrée sur la centrale d'enrobage est celle provenant du bitume chaud. Cette odeur n'est plus perceptible dès que l'on s'éloigne de quelques dizaines de mètres des sources odorantes : tambour enrobeur, stockage de bitume et pont bascule de chargement des camions.




**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations																		
<p>susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Hauteur d'émission (en m)</th> <th align="center">Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td align="center">0</td><td align="center">1 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td align="center">5</td><td align="center">3,6 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td align="center">10</td><td align="center">21 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td align="center">20</td><td align="center">180 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td align="center">30</td><td align="center">720 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td align="center">50</td><td align="center">3 600 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td align="center">80</td><td align="center">18 000 x 10<sup>6</sup></td></tr> <tr><td align="center">100</td><td align="center">36 000 x 10<sup>6</sup></td></tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 <sup>6</sup>	5	3,6 x 10 <sup>6</sup>	10	21 x 10 <sup>6</sup>	20	180 x 10 <sup>6</sup>	30	720 x 10 <sup>6</sup>	50	3 600 x 10 <sup>6</sup>	80	18 000 x 10 <sup>6</sup>	100	36 000 x 10 <sup>6</sup>	<p align="center">Les mesures mises en œuvre pour réduire les odeurs seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication de l'enrobé dans un tambour enrobeur et une tour de malaxage fermés,</li> <li>- rejets atmosphériques par la cheminée de hauteur adaptée avec une vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s,</li> <li>- cuves de bitume équipées d'évents filtrant les vapeurs,</li> <li>- lors du ravitaillement du parc à liants, le dépotage se fera sur une aire étanche et équipée d'un bac de récupération des égouttures, munie d'un capot hermétique.</li> <li>- Possibilité de bâcher les camions, au niveau de l'aire réservée à cet effet, une fois l'opération de chargement terminée.</li> </ul>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																		
0	1 x 10 <sup>6</sup>																		
5	3,6 x 10 <sup>6</sup>																		
10	21 x 10 <sup>6</sup>																		
20	180 x 10 <sup>6</sup>																		
30	720 x 10 <sup>6</sup>																		
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>																		
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>																		
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>																		


**Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses**

Article 7.1 : Bruit et vibration								
<p><b>I. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th align="center">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th align="center">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td align="center">6 dB (A)</td> <td align="center">4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés						
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)						
<p>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Le niveau sonore en limite de propriété respectera la réglementation en vigueur (70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, en fonctionnement).</p> <p>A noter que les habitations les plus proches se trouvent à environ 400 m à l'Est du site.</p>								




**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences			Remarques / observations
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			<p>Les véhicules et engins seront conformes à la réglementation. L'usage d'avertisseurs sonores sera interdit sauf pour la prévention et le signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p align="center">Les camions en attente de chargement seront tenus de couper leur moteur.</p> <p>La fabrication des enrobés se fera de jour (6h – 20h), du lundi au vendredi. La centrale pourra fonctionner exceptionnelle en période nocturne pendant 4 nuits environ.</p> <p align="center">Les compresseurs seront situés dans un conteneur spécifique fermé.</p>
<p><b>II. Véhicules et engins de chantier</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			<p>L'ensemble des tapis convoyeurs de matériaux sera caoutchouté, réduisant de fait l'impact sonore.</p> <p>L'exploitant fera réaliser des mesures de bruit, dès le démarrage de l'activité pour vérifier la conformité du site sur les niveaux sonores.</p>
<p><b>III. Vibrations</b> Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>			
<p><b>Article 7.2 : Emissions lumineuses</b></p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;</li> <li>- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p>			<p align="center"></p> <p>Le site sera muni d'un éclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les sources lumineuses correspondront principalement aux éclairages extérieurs. Ceux-ci seront plus fréquemment utilisés en période hivernale en raison de la durée de l'ensoleillement.</p> <p align="center">Le niveau d'éclairage extérieur sera adapté à la sécurité et à la santé des personnes intervenant sur le site et des rondes de surveillance, le cas échéant, tout en limitant l'impact sur l'environnement.</p>

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>Les éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et non vers le milieu naturel ou le ciel.</p> <p>De plus, de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prendra les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éclairages intérieurs des locaux seront éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,</li> <li>les illuminations des installations ne pourront pas être allumées avant le coucher du soleil et seront éteintes au plus tard à 1 heure.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.</p> <p>L'exploitant devra s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation seront conformes aux objectifs de sobriété visés par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage (hors éclairage nécessaire à la sûreté du site) ne fonctionne toute la nuit.</p>
<p><b>Chapitre VIII : Déchets</b></p>	
<p><b>Article 8.1 : Généralités</b></p>	
<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p align="center"></p> <p>Des déchets inertes de diverses granulométries seront recyclés et employés dans le procédé : fraisats d'enrobés, particules fines récupérées par le filtre du dépoussiéreur, déchets d'enrobé bitumeux, etc. Cela permettra d'une part d'éviter les déchets de production liés à l'activité routière ainsi que d'économiser les ressources minérales qui auraient été consommées pour la production de l'enrobé.</p> <p>Le poste d'enrobage sera en mesure de recycler jusqu'à 40% de fraisats d'enrobé, soit environ 24 000 tonnes de fraisats recyclés pour 60 000 tonnes d'enrobés produits sur la période d'exploitation.</p> <p>Le tableau ci-dessous présente les différents types de déchets ainsi que les quantités et modes de traitement prévisibles.</p>

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations																																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Déchets</th> <th align="center">Code (nomenclature européenne)</th> <th align="center">Mode de stockage</th> <th align="center">Quantité estimée sur la période d'exploitation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux en mélange</td> <td align="center">20.03.01</td> <td align="center">Conteneur ordures ménagères</td> <td align="center">1 kg/pers/jour</td> </tr> <tr> <td>Huiles</td> <td align="center">13.03.00*</td> <td align="center">Fûts / Bidons</td> <td align="center">&lt; 2 t</td> </tr> <tr> <td>Chiffons souillés</td> <td align="center">15.02.02*</td> <td align="center">Fûts à l'abri des intempéries</td> <td align="center">&lt; 2 t</td> </tr> <tr> <td>Solvants souillés</td> <td align="center">14.06.03*</td> <td align="center">Fûts / Bidons</td> <td align="center">&lt; 2 t</td> </tr> <tr> <td>DIB</td> <td align="center">17.09</td> <td align="center">Conteneurs</td> <td align="center">&lt; 20 t</td> </tr> <tr> <td>Purges de la centrale</td> <td></td> <td align="center">Fûts / Bidons</td> <td align="center">&lt; 500 t</td> </tr> <tr> <td>Eaux sanitaires</td> <td align="center">20.03.04</td> <td align="center">Cuve étanche</td> <td align="center">6 m³</td> </tr> <tr> <td>Boues du séparateur d'hydrocarbures</td> <td align="center">13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*</td> <td align="center">Bac de décantation du futur séparateur d'hydrocarbures</td> <td align="center">Non déterminée</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces déchets seront stockés puis évacués et valorisés. La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne. Conformément à la réglementation en vigueur, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires des autorisations requises.</p>	Déchets	Code (nomenclature européenne)	Mode de stockage	Quantité estimée sur la période d'exploitation	Déchets non dangereux en mélange	20.03.01	Conteneur ordures ménagères	1 kg/pers/jour	Huiles	13.03.00*	Fûts / Bidons	< 2 t	Chiffons souillés	15.02.02*	Fûts à l'abri des intempéries	< 2 t	Solvants souillés	14.06.03*	Fûts / Bidons	< 2 t	DIB	17.09	Conteneurs	< 20 t	Purges de la centrale		Fûts / Bidons	< 500 t	Eaux sanitaires	20.03.04	Cuve étanche	6 m³	Boues du séparateur d'hydrocarbures	13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*	Bac de décantation du futur séparateur d'hydrocarbures	Non déterminée
Déchets	Code (nomenclature européenne)	Mode de stockage	Quantité estimée sur la période d'exploitation																																		
Déchets non dangereux en mélange	20.03.01	Conteneur ordures ménagères	1 kg/pers/jour																																		
Huiles	13.03.00*	Fûts / Bidons	< 2 t																																		
Chiffons souillés	15.02.02*	Fûts à l'abri des intempéries	< 2 t																																		
Solvants souillés	14.06.03*	Fûts / Bidons	< 2 t																																		
DIB	17.09	Conteneurs	< 20 t																																		
Purges de la centrale		Fûts / Bidons	< 500 t																																		
Eaux sanitaires	20.03.04	Cuve étanche	6 m³																																		
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*	Bac de décantation du futur séparateur d'hydrocarbures	Non déterminée																																		
<b>Article 8.2 : Epandage</b>																																					
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	 Il n'y aura pas d'épandage de déchets ou d'effluents.																																				
<b>Article 8.3 : Brûlage</b>																																					
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	 Le brûlage des déchets sera interdit.																																				
<b>Chapitre IX : Surveillance des émissions</b>																																					
<b>Section I : Surveillance des émissions</b>																																					
<b>Article 9.1 : Généralités</b>																																					
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.  Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	 Le programme de surveillance de ses émissions sera mis en place par l'exploitant en accord avec les méthodes de référence en vigueur, par exemple les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement.																																				

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

**Article 9.2 : Surveillance des émissions dans l'air**

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

<b>1° Poussières totales</b>	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
<b>2° Monoxyde de carbone</b>	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
<b>3° Oxydes de soufre</b>	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
<b>4° Oxydes d'azote</b>	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
<b>5° Composés organiques volatils :</b>	
a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle



SUBSTANCES	POINT DE REJET : Cheminée		
	CONCENTRATIONS MESURÉES SUR UNE INSTALLATION SIMILAIRE (en mg/m <sup>3</sup> )	VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES (en mg/m <sup>3</sup> ) (1)	PROGRAMME DE SURVEILLANCE
COV (benzène)	0,81	110	Mesure annuelle
Poussières	10,80	50	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
NO2	27,25	350	Mesure annuelle
SO2	6,56	300	Mesure annuelle
CO	102	500	Mesure annuelle



Pour rappel, le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la centrale TSM 25 MAJOR fonctionnant au propane, implanté sur la commune de Piolenc (en date du 14 mars 2024) est disponible en **Annexe 3 de la Pièce jointe n°2bis**.

L'exploitant s'engage à faire réaliser une campagne de mesures des polluants mentionnés par l'arrêté du 9 avril 2019, moins de 6 mois après le début de l'exploitation. Ces mesures permettront de déterminer les flux horaires effectivement émis par les installations et de déterminer les valeurs limites d'émissions à appliquer à ces polluants.

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences		Remarques / observations
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	
c) les autres cas :		
prélèvements instantanés réalisés		
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	
c) Plomb et ses composés :		
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites</p>		

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	
<p><b>Article 9.3 : Surveillance des émissions de gaz à effet de serre</b></p>	
<p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	 <p>L'installation sera soumise aux quotas d'émission de gaz à effet de serre tels que définis par l'arrêté du 23 avril 2014 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020.</p> <p>Le plan de surveillance visé à l'article 14 de la directive 2003/87 CE (quota CO<sub>2</sub>) pour une centrale d'enrobage identique à celle qui sera implantée sur le site est donné en <b>Pièce jointe n°16 – Etape 7.</b></p>
<p><b>Article 9.4 : Surveillance des émissions dans l'eau</b></p>	
<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p>	 <p>Une campagne de mesure de la qualité des eaux pluviales en sortie du séparateur à hydrocarbures pourra être réalisée après le début de l'exploitation du site.</p>





**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**


Articles – Traduction en exigences		Remarques / observations
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>Les eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméable de 2500 m<sup>2</sup> seront collectées dans le fossé étanche situé au Sud et à l'Est de la zone imperméabilisée. Ces eaux transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention étanche. En sortie du bassin de rétention, les eaux pluviales seront rejetées dans le fossé au Nord du site, au niveau du point bas du terrain, à débit régulé.</p> <p>Le bassin sera entretenu et des inspections seront menées en cas de fortes précipitations.</p> <p>Une surveillance visuelle quotidienne sera réalisée par le personnel de l'installation. Les mesures pourront être réalisées mensuellement.</p>
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
<p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</i></p>		
<p><b>Article 9.5 : Surveillance des émissions sonores</b></p>		



**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	 <p>L'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesure au plus tard dans les trois mois suivant le début de l'exploitation, les installations fonctionnant sur une période unique inférieure à 12 mois. Les résultats des mesures seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><b>Section II : Impacts sur le milieu</b></p> <p><b>Article 9.6 : Impact sur les eaux de surface</b></p>	
<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	 <p>Il n'y aura pas de rejet dans un cours d'eau.</p>
<p><b>Article 9.7 : Impact sur les eaux souterraines</b></p>	

**Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

<b>Articles – Traduction en exigences</b>	<b>Remarques / observations</b>
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	 Il n'y aura pas de rejets vers les eaux souterraines.